

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 83 vom 5. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__83

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 83 du 5 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 83 del 5 ottobre 2023

Regeste

DILIGENCE, INFRACTION, INSTIGATION, FAUX TÉMOIGNAGE | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2 e éd. 2022 [ci-après : CR-LLCA], n. 10 ad art. 14).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre un avocat inscrit au Registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me C._____ s'est en outre produit dans le canton de Vaud, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir, d'une part, si Me C._____ remplit toujours les conditions d'inscription au registre des avocats, soit notamment celles posées à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, à la suite de la condamnation dont il a fait l'objet pour instigation à faux témoignage et, d'autre part, si les faits qui ont donné lieu à cette condamnation sont constitutifs d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 2.2.1

L'art. 8 LLCA énumère les conditions personnelles que l'avocat doit remplir pour être inscrit au registre cantonal. Parmi celles-ci figure l'exigence de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire (al. 1 let. b). L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA). L'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du barreau. Seules les infractions qui révèlent des faits

incompatibles avec l'activité d'avocat sont visées. Ces faits n'ont pas nécessairement besoin d'avoir été accomplis lors de l'activité professionnelle de l'avocat, mais peuvent aussi être survenus dans un contexte purement privé. Pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat a été condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation (ATF 137 II 425 et les références citées ; TF 2C_291/2018 consid. 6.1 ; TF 2C_90/2019 consid. 6 ; Fellmann/Zindel, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 e éd. Zürich 2011, Art. 8, n. 17 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 609). Seuls les actes commis intentionnellement ou par négligence grave peuvent être pris en considération, à l'exclusion de ceux qui peuvent être considérés comme de légers manquements (TF 2A_79/2005 du 22 juillet 2005 consid. 3.1). La jurisprudence fédérale ou cantonale comprend de nombreuses situations dans lesquelles l'autorité de surveillance a retenu (ou non) l'existence de condamnations pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, illustrant ainsi son large pouvoir d'appréciation en la matière (Reiser, CR-LLCA, nn. 6b et 6c ad art. 9). Par exemple, le Tribunal fédéral a jugé qu'un excès de vitesse anodin restait compatible avec l'exercice de la profession d'avocat (TF 2C_119/2010 du 1^{er} juillet 2010 consid. 2.2 ; TF 2C_183/2010 du 21 juillet 2010 consid. 2.3 et les références citées). A l'inverse, l'avocat qui commet un faux dans les titres dans l'exercice d'une fonction publique – en l'occurrence celle de notaire – ne remplit plus la condition personnelle de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA (TF 2C_183/2010 précité consid. 2.5 ; TF 2C_119/2010 précité consid. 2.4). Il en va de même de l'avocat reconnu coupable de menaces, contrainte et dommage à la propriété (TF 2C_226/2018 du 9 juillet 2018 consid. 4.2), voire de l'avocat condamné pour dénonciation calomnieuse, insoumission à une décision de l'autorité et calomnie (ATF 137 II 425 consid. 6.2). Force est ainsi de constater qu'aucun critère définitif ne se dégage de la jurisprudence pour déterminer si une infraction donnée se révèle être ou non en lien avec des faits incompatibles avec la profession d'avocat au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Il s'agit bien plutôt d'une appréciation de cas en cas (Reiser, loc. cit.) En revanche, dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (ATF 137 II 425 consid. 6.1 et les références citées ; TF 2C_291/2018 du 7 août 2018 consid. 6.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, Me C. _____ a commis, dans l'exercice de son activité professionnelle, une instigation à faux témoignage au sens de l'art. 307 CP, soit une infraction contre l'administration de la justice qui pourrait de prime abord constituer une infraction visée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. En effet, une telle infraction entame la confiance que la justice, les justiciables et les autres avocats sont en droit d'avoir à l'égard de l'avocat incriminé, lequel ne peut prétendre ignorer – compte tenu de sa formation juridique – le caractère pénal des agissements ayant donné lieu à sa condamnation. L'instigation à faux témoignage commise par Me C. _____ a, au surplus, engendré une condamnation pénale pour la cliente de ce dernier, ce qui devrait avoir un effet significatif sur l'appréciation de la gravité des faits en cause. A décharge de Me C. _____, on relèvera toutefois que l'ordonnance pénale du 4 octobre 2022 ne retient pas que celui-ci aurait agi par pure intention, mais seulement par dol éventuel, ce qui n'a aucune influence sur la qualification de l'infraction commise mais doit

être pris en compte dans l'appréciation de l'éventuelle incompatibilité des faits incriminés avec l'exercice de la profession d'avocat. Dans cette ordonnance, le procureur estime que l'on aurait pu « raisonnablement attendre un plus grand professionnalisme et plus de jugeote » de la part de Me C. _____, lors de ses contacts avec sa cliente J. _____. L'incitation de Me C. _____ tendant à ce qu'J. _____ taise la source de sa consultation a visiblement été faite sans trop réfléchir, dans la précipitation d'un téléphone et de la finalisation d'un avis de droit qui devait être déposé rapidement. Une telle suggestion était au demeurant vaine, dès lors que le milieu judiciaire et le barreau vaudois connaissaient à l'époque les relations privilégiées de Me M. _____ avec Me M. _____, avocate de P. _____ ; dans ces conditions, tout intervenant dans la procédure pénale dirigée contre ce dernier pouvait aisément supposer que ces relations n'étaient probablement pas sans lien avec le mandat confié par J. _____ à Me C. _____. En outre, les faits en cause sont très en marge de l'affaire dans laquelle ils sont intervenus. En effet, Me C. _____ n'a pas conseillé à sa cliente de mentir sur les agissements reprochés à son époux sur le plan pénal. Comme le relève le procureur dans l'ordonnance pénale précitée, le comportement de Me C. _____ dénote en réalité « un manque de jugeote » et non une volonté délibérée d'influencer une procédure. D'ailleurs, l'avis de droit établi par Me C. _____ ne semble pas avoir eu une quelconque influence sur le verdict de l'affaire concernant P. _____. Enfin, il convient de tenir compte du fait que Me C. _____ exerce la profession d'avocat depuis plus de vingt ans et que, durant ce laps de temps, il n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires, ni de condamnation pénale pour des faits liés à la pratique de son activité professionnelle. En définitive, il apparaît que, nonobstant l'importante gravité théorique de l'infraction commise par Me C. _____, les circonstances du cas d'espèce ne commandent pas de considérer les faits à l'origine de celle-ci comme étant incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, au point qu'il se justifierait de prononcer la radiation de l'intéressé du registre.

E. 2.3.1

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, confirmé in TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1165). L'avocat ne doit pas entreprendre quoi que ce soit qui soit contraire aux intérêts de son client. Si, par des conseils particulièrement inadéquats, il provoque l'ouverture d'une procédure pénale contre son client, il viole gravement son devoir de diligence, même si la procédure pénale est finalement classée (TF 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.2).

Le simple fait d'exposer son client au risque de l'ouverture d'une procédure pénale suffit à retenir la violation du devoir de diligence (Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich/Bâle 2021, n. 182, p. 53).

E. 2.3.2

En l'espèce, Me C. _____ a été condamné pénalement pour avoir instigué sa cliente à faire un faux témoignage. De tels agissements constituent manifestement une violation du devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA. Cela est d'autant plus vrai qu'ils ont eu des conséquences particulièrement dommageables pour J. _____, laquelle a été condamnée pénalement pour avoir suivi les conseils de son avocat en mentant devant le tribunal au sujet des circonstances dans lesquelles elle avait mandaté ce dernier. Au vu des considérations qui précèdent, il convient dès lors de constater que Me C. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

E. 3.1

Le comportement de Me C. _____ étant constitutif d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA, se pose la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ce comportement.

E. 3.2

L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184, p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6).

E. 3.3

En l'espèce, on retiendra à charge de Me C. _____ que ses agissements ont eu des effets désastreux sur sa cliente, puisqu'ils ont conduit à la condamnation de cette dernière pour faux témoignage. Les intérêts d'J. _____ ont ainsi été fortement lésés par le comportement de son avocat, alors que le rôle de ce dernier était avant tout d'en assurer la sauvegarde. La faute de Me C. _____ apparaît en outre d'autant plus lourde que celui-ci bénéficie de nombreuses années d'expérience, de sorte qu'il ne pouvait à l'évidence pas ignorer les conséquences pénales que ses conseils pouvaient avoir pour sa cliente et lui-même. A décharge, on tiendra compte du fait que Me C. _____ n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire, alors qu'il pratique le barreau depuis plus de vingt ans, qu'il a

exprimé ses regrets par rapport aux conséquences que ses agissements ont eu pour sa cliente et qu'il lui a remboursé les frais liés à la procédure pénale ouverte contre elle, même si l'on peut regretter qu'il ait attendu le 29 septembre 2023 pour le faire. En outre, on tiendra compte du fait que l'intéressé a déjà subi les conséquences de son comportement par le biais de la condamnation pénale prononcée à son endroit. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que la faute commise par Me C. _____ – en particulier eu égard aux conséquences lourdes qu'elle a eu pour sa cliente – est trop importante pour permettre de prononcer un simple avertissement à son encontre, sans pour autant qu'elle justifie de lui infliger une amende. Partant, c'est un blâme qui sera prononcé, une telle mesure paraissant appropriée au regard du comportement en cause.

E. 4

En définitive, il doit être constaté que Me C. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA et un blâme doit être prononcé à l'encontre de cet avocat. Il sera en outre constaté que celui-ci remplit toujours la condition de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'000 fr. et les frais d'enquête par 513 fr., sont arrêtés à 1'513 fr. et mis à la charge de Me C. _____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre lui (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat C. _____ remplit toujours la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. II. Constate que l'avocat C. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. III. Prononce contre l'avocat C. _____ la sanction du blâme. IV. Dit que les frais de la cause, par 1'513 fr. (mille cinq cent treize francs), sont mis à la charge de l'avocat C. _____ . Le président :

Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Laurent Moreillon (pour Me C. _____), La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.